Soixante-treizième année. — N° 99. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 9 Avril 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1549. *Loi* du 15 février 1941 modifiant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (p. 1522).

N° 900. *Loi* du 16 février 1941 relative à l'exécution de travaux agricoles urgents ou d'intérêt général par les départements et les communes (p. 1522).

N° 1262. *Loi* du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs (p. 1523).

N° 1507. *Loi* du 4 avril 1941 portant modification de l'article 27 de la loi du 21 octobre 1940 (p. 1523).

N° 1555. *Loi* du 7 avril 1941 prorogeant les dispositions de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement (p. 1524).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 1349. *Décret* du 26 mars 1941 portant retrait de la nationalité française (p. 1524).

Arrêtés portant retrait de fonctions, nominations et conférant l'honorariat (juges de paix et suppléants, officiers ministériels) (p. 1525).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

N°s 1495 et 1496. *Décrets* du 3 avril 1941 portant suspension provisoire des droits et prérogatives d'un membre de la Légion d'honneur et exclusion (p. 1527).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 4 avril 1941 déclarant d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau (p. 1527).

Arrêtés portant admission à la retraite (fonctionnaires et agents des préfectures) (p. 1527).

Arrêtés portant révocation de maires et de conseillers municipaux (p. 1527).

Arrêtés portant nominations, mutations, admission à la retraite (sûreté nationale) (p. 1528).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant délégation de signature (p. 1529).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 10 mars 1941 portant inscription aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1529).

Ministère de la marine.

N° 1553. *Décret* du 7 avril 1941 abrogeant le décret du 16 décembre 1939 relatif à la préparation militaire aux armées de terre, de mer et de l'air et à l'éducation physique et aux sports dans l'armée (p. 1532).

Arrêté du 5 avril 1941 portant remise gracieuse de dettes (p. 1532).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté nommant les membres du comité national des appellations d'origine (p. 1531).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 1252. *Décret* du 21 mars 1941 portant nomination (administration centrale) (p. 1532).

Arrêté portant nomination (rectorat) (p. 1532).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés portant nominations et retrait de fonctions (ingénieurs) (p. 1533).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 19 mars 1941 relatif à l'agrément de contrôleurs chargés de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les allocations familiales (p. 1533).

Arrêté portant nominations (conseillers prud'hommes) (p. 1533).

Arrêté portant titularisation (assurances sociales) (p. 1533).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N°s 497 et 1375. *Décrets* des 3 février et 26 mars 1941 fixant les traitements des directeurs de l'administration centrale (p. 1533).

Décrets du 8 avril 1941 portant classement dans la voirie nationale (p. 1534).

Arrêté du 4 mars 1941 portant remise de débet (p. 1534).

Arrêté du 25 mars 1941 portant délégation de signature (p. 1534).

Arrêtés portant mutations, dessaisissement, admission à la retraite (ponts et chaussées, services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1534).

Arrêté portant nomination (transports) (rectificatif) (p. 1535).

Arrêté portant agrément de certains travaux en vue de leur financement au moyen de prêts aux collectivités (rectificatif) (p. 1535).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 4 avril 1941 fixant le nombre de places réservées au grade d'ingénieur principal des travaux publics de l'Indochine (p. 1535).

Arrêté du 7 avril 1941 fixant les centres d'épreuves du concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 1535).

Arrêtés portant nominations, promotions, titularisation (personnel colonial) (p. 1535).

Biens séquestrés (p. 1536).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1536).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis aux groupements d'importations et de répartition de marchandises coloniales (p. 1536).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées et du service vicinal (p. 1536).

LOIS

N° 900. — **LOI du 16 février 1941 relative à l'exécution de travaux agricoles urgents ou d'intérêt général par les départements et les communes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les départements et les communes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, pour eux, au point de vue agricole, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

1° Défense contre les torrents et reboisements ;

2° Défense des rives et du fond des rivières non navigables et non flottables ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables, et des canaux de desséchement et d'irrigation ;

4° Desséchement des marais ;

5° Assainissement des terres humides ou insalubres.

Lorsque ces travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes.

Art. 2. — Une commission spéciale est instituée auprès du préfet. Elle connaît des questions relatives à l'établissement des programmes et à l'exécution des travaux. Elle comprend :

Le préfet ou son représentant ;

Le directeur des contributions directes et du cadastre ;

L'ingénieur en chef du génie rural ;

L'ingénieur en chef chargé du service de la police des eaux ;

Le conservateur des forêts, chasse et pêche ;

Le directeur des services agricoles ;

Un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone intéressée par les travaux. Ces maires sont désignés par le préfet.

Le préfet décide de l'exécution des travaux après consultation de la commission spéciale. Cette décision est notifiée aux collectivités intéressées. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 3. — Un arrêté du préfet définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements et les communes sont autorisés à faire contribuer les intéressés, et les bases générales de la répartition de cette contribution, d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

Cet arrêté indique également, par commune, les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Le règlement des indemnités est poursuivi comme en matière de travaux urgents.

Art. 4. — Lorsque le département et les communes usent de la faculté prévue à l'article 1er, ils sont investis, pour la réalisation des travaux exécutés en application de la présente loi, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Art. 5. — Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Art. 6. — Si la collectivité qui fait exécuter les travaux ne prend pas à sa charge la conservation en bon état des ouvrages, les intéressés sont invités à se réunir en association syndicale pour assurer cette conservation. Si cette association syndicale n'a pu être constituée à la date de la réception définitive des travaux, il y est pourvu par décret pris après avis de la commission spéciale.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1549. — **LOI du 15 février 1941 modifiant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les délais prévus aux articles 1er et 3 du décret du 29 juillet 1939 modifié, relatifs à l'attribution de la prime à la première naissance, sont augmentés d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

Art. 2. — L'article 12 du décret du 29 juillet 1939 modifié est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les allocations sont dues pour les enfants n'ayant pas dépassé de plus d'un an l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont dues jusqu'à l'âge de dix-sept ans, si l'enfant est placé en apprentissage, dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles, ou par la loi du 18 janvier 1939 relative à l'apprentissage agricole, ou s'il est par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié. Elles sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ».

Art. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 13 du décret du 29 juillet 1939 modifié est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les taux des allocations familiales sont fixés à 10 p. 100 du salaire moyen mensuel pour le deuxième enfant à charge, à 20 p. 100 pour le troisième, à 30 p. 100 pour le quatrième et chacun des suivants, soit 10 p. 100 pour deux enfants à charge, 30 p. 100 pour trois, 60 p. 100 pour quatre avec augmentation de 30 p. 100 par enfant au delà du quatrième ».

Art. 4. — Les alinéas 4 et 6 de l'article 14 du décret du 29 juillet modifié, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Alinéa 4. — Sur cette liste pourront figurer des communes ne comprenant pas de localités comptant effectivement plus de 2.000 habitants agglomérés, si elles n'ont pas conservé le caractère de communes rurales, notamment en raison des conditions d'existence et de logement ; pourront également figurer sur cette liste les communes ou sections de communes à caractère rural situées à proximité des villes ou centres industriels dans lesquels une fraction notable de la population de ces communes a son lieu de travail. Inversement, pourront ne pas figurer sur cette liste les communes comprenant une localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés, si cette localité a, en fait, conservé le caractère de localité rurale.

« Alinéa 6. — Ce classement pourra être revisé après chaque recensement. Des

revisions partielles pourront, à titre exceptionnel, être effectuées dans l'intervalle de deux recensements, sur la proposition des secrétaires d'Etat à l'intérieur, aux finances, à l'agriculture, à la production industrielle et au travail. Toutefois, une revision générale du classement opéré par l'arrêté interministériel du 18 novembre 1940 sera faite dans les trois mois de la publication de la présente loi ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 29 juillet 1939 modifié est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« L'application des dispositions du présent décret aux familles comptant au moins deux enfants nés avant le 1er avril 1940, même s'il ne restait à cette date qu'un seul enfant à charge, ne peut, quel que soit le lieu de résidence de ces familles, entraîner aucune diminution du montant total des allocations perçues au titre desdits enfants, compte tenu, éventuellement, de l'allocation de la mère au foyer ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 39 du décret du 29 juillet 1939 modifié, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« En aucun cas, l'application du nouveau régime aux familles comptant au moins deux enfants nés avant le 1er avril 1940 même s'il ne restait à cette date qu'un seul enfant à charge, ne pourra entraîner une diminution du total des allocations servies au titre de ces enfants, compte tenu, éventuellement, de l'allocation de la mère au foyer ».

Art. 7. — Le paragraphe 1er de l'article 78 du décret du 29 juillet 1939 modifié est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« L'admission au bénéfice des allocations et les voies de recours sont réglées dans les conditions déterminées par les articles 6, 7 et 8 du décret du 30 octobre 1935 ».

Art. 8. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du décret-loi du 28 octobre 1935 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« 2. — Le bénéfice des allocations familiales est conservé, en cas d'interruption de travail, au salarié malade ou à la femme salariée pendant la période de repos précédant ou suivant l'accouchement. Ces allocations sont à la charge de la caisse de compensation.

« 3. — L'assuré invalide reçoit, en sus de sa pension d'invalidité, une allocation à la charge de la caisse d'assurance invalidité ou de l'union régionale, égale aux allocations prévues par les articles 75 à 81 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, et accordée dans les conditions fixées par ledit décret.

« En cas de décès, il est attribué pour chaque enfant une majoration du capital décès égale à 100 fr. ».

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 1er et 4 qui sont immédiatement applicables, entreront en vigueur le 1er avril 1941.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1262. — LOI du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont étendues aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, dans la mesure où elles ne leur sont pas déjà applicables, les dispositions suivantes du code du travail:

Livre Ier: titre II, titre III, titre IV, titre V;

Livre II: chapitres 1er, 2, 3, 4, 4 *bis*, 4 *ter* et 5 (section 4) du titre Ier: chapitres 1er et 2 du titre II; titre IV;

Livre III: titre Ier et titre III,

ainsi que les dispositions de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale.

Art. 2. — Les dispositions du code du travail qui visent les apprentis, ouvriers, employés, travailleurs, ainsi que celles de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, sont applicables aux catégories ci-après:

1° Les personnes qui, dans une entreprise industrielle ou commerciale, sont chargées, par le chef d'entreprise ou avec son agrément, de se mettre à la disposition des clients durant le séjour de ceux-ci dans les locaux ou dépendances de l'entreprise, en vue de recevoir d'eux des dépôts de vêtements ou d'autres objets ou de leur rendre des services de toute nature;

2° Les personnes dont la profession consiste essentiellement, soit à vendre des marchandises ou denrées de toute nature, des titres, des volumes, publications ou billets de toute sorte, qui leur sont fournis, exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale, soit à recueillir des commandes ou à recevoir des objets à traiter, manutentionner ou transporter, pour le compte d'une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par ladite entreprise.

Toutefois, le chef de l'entreprise industrielle ou commerciale qui fournit les marchandises, denrées, titres ou billets, ou pour le compte de laquelle sont recueillies les commandes ou sont reçus les objets à traiter, manutentionner ou transporter, ne sera responsable de l'application au profit des personnes ci-dessus visées de la réglementation du travail résultant du livre II du code du travail que si les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité du travail dans l'établissement ont été fixées par ce chef d'entreprise ou soumises à son agrément.

Dans le cas contraire, les personnes visées sont assimilées à des directeurs d'établissements et la réglementation résultant du livre II du code du travail ne leur est applicable que dans la mesure où elle s'applique aux chefs d'établissements, directeurs ou gérants, notamment en ce qui concerne la fermeture des établissements résultant de l'application de l'article 43 *a* du livre II dudit code.

En ce qui concerne le personnel placé sous les ordres des personnes définies ci-dessus, celles-ci ne sont responsables, au lieu et place du chef d'entreprise industrielle ou commerciale avec lequel elles ont contracté, de l'application des dispositions du livre II du code du travail à l'égard du personnel, que si elles ont toute liberté en matière d'embauchage, de licenciement et de fixation des conditions de travail dudit personnel.

Art. 3. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat au travail et par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, déterminera les modalités de contrôle de l'application des dispositions du code du travail aux salariés visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Toute convention contraire aux dispositions du présent acte est nulle de plein droit.

Art. 5. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 1507. — LOI du 4 avril 1941 portant modification de l'article 27 de la loi du 21 octobre 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 27 de la loi du 21 octobre 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les arrêtés prévus aux alinéas 1er et 2 de l'article 1er et les décrets prévus à l'article 4 sont portés à la connaissance des intéressés par insertion au *Bulletin officiel du service des prix*, spécialement édité à cet effet. Ce bulletin, rédigé par les soins du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, est adressé dans chaque département au comité départemental des prix ainsi qu'au service départemental de contrôle des prix, où il doit être tenu à la disposition du public en vue d'une consultation éventuelle ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 1555. — LOI du 7 avril 1941 prorogeant les dispositions de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1941.

Art. 2. — Jusqu'à la publication du décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement, aucun agent auxiliaire, stagiaire ou admis dans les cadres, ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a pas au moins deux années de service dans la classe qu'il occupe, tout avancement ayant lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 1349. — **Décret du 26 mars 1941 portant retrait de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 9, 11, 13, 16, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 27, 28, 29 novembre 1940, 8, 9, 29 janvier 1941, 5 et 26 février 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à:

SPARAGNA (Florindo), maçon, né le 17 septembre 1880 à Maranola (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 28, montée des Accouls, naturalisé Français par décret du 28 janvier 1937, publié au *Journal officiel* le 7 février 1937, et DI NEO (Marie-Assomption-Geneviève), épouse du précédent, née le 10 septembre 1887 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 28, montée des Accouls, naturalisée Française par le même décret.

SOMA (Etienne), journalier, né le 21 mai 1895 à Mondovi (Italie), ayant demeuré à Mandelieu (Alpes-Maritimes), actuellement domicilié aux Adrets (Var), naturalisé Français par décret du 4 décembre 1933, publié au *Journal officiel* le 10 décembre 1933.

SANCHEZ (Pierre), manœuvre, né le 3 décembre 1911 à Lumbreras (Espagne), demeurant à l'Escarène (Alpes-Maritimes), rue du Château, naturalisé Français par décret du 3 février 1933, publié au *Journal officiel* le 12 février 1933.

OMEDES (Joseph), jardinier, né le 14 mars 1892 à Alcorisa (Espagne), demeurant à Frontignan (Hérault), quartier des Crozes, naturalisé Français par décret du 12 mars 1929, publié au *Journal officiel* le 24 mars 1929, et ARTAL (Lucie), épouse du précédent, née le 10 septembre 1897 à Maicas (Espagne), demeurant à Frontignan (Hérault), quartier des Crozes, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Joseph-Marie, né le 15 mars 1917 à Hoz-de-la-Vieja (Espagne), devenu Français par la naturalisation de ses parents; 2° Thérèse-Lucie, née le 26 mai 1926 à Sète (Hérault), devenue Française par déclaration souscrite le 23 février 1927, enregistrée au ministère de la justice le 3 mars 1927 par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

FONTANILI (Riziero), maçon, né le 24 avril 1913 à Quattro-Castella (Italie), demeurant à Vence (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 28 mars 1935, publié au *Journal officiel* le 31 mars 1935.

MUSSETTI (Attilio), maçon, né le 26 août 1906 à Borgo-Franco-d'Ivres (Italie), demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes), 1, place Mazé, naturalisé Français par décret du 6 avril 1933, publié au *Journal officiel* le 16 avril 1933, et TONCELLI (Marie), épouse du précédent, née le 17 novembre 1915 à Fanglia (Italie), demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes), 1, place Mazé (aucun renseignement concernant les conditions dans lesquelles elle aurait acquis la naturalisation française) et leur fils, Gilbert, né le 8 octobre 1934 à Antibes (Alpes-Maritimes), Français de naissance par application de l'article 1er (§ 1er) de la loi du 10 août 1927.

GAUDIN (René-Paul), comptable, né le 25 février 1899 à Begnins (Suisse), demeurant à Marignier (Haute-Savoie), naturalisé Français par décret du 12 janvier 1932, publié au *Journal officiel* le 24 janvier 1932, et BUFFARD (Lucienne-Marie), épouse du précédent, née le 20 août 1897 à Neufchâtel (Suisse), demeurant à Marignier (Haute-Savoie), naturalisée Française par le même décret.

GIGLIO-TOS (Vincenzo-Angelo), manœuvre, né le 11 février 1885 à Ivréa (Italie), demeurant à Moirans (Isère), quartier de Pré-Boissieux, naturalisé Français par décret du 5 septembre 1934, publié au *Journal officiel* le 16 septembre 1934, et MODINA (Téresa), épouse du précédent, née le 21 janvier 1886 à Parella (Italie), demeurant à Moirans (Isère), quartier de Pré-Boissieux, naturalisée Française par le même décret, et leur fille, GIGLIO-TOS (Téresa), veuve DELASSUS (Henri), née le 14 septembre 1914 à Donas (Italie), devenue Française par son mariage (aucun renseignement concernant la date de son mariage).

TINTI (Thomas), ouvrier d'usine, né le 18 septembre 1893 à Palzzolo-sur-l'Oglio (Italie), demeurant à la Chapelle-aux-Bois (Vosges), la Forge-de-Thumimont, naturalisé Français par décret du 16 février 1937, publié au *Journal officiel* le 21 février 1937, et CARRARA (Ernestine), épouse du précédent, née le 16 avril 1903 à Albino (Italie), demeurant à la Chapelle-aux-Bois (Vosges), naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Robert-Jean-Lucien, né le 6 janvier 1931 à Epinal (Vosges), devenu Français par la naturalisation des parents.

NEVEN (Georges), comptable, né le 29 avril 1894 à Kieff (Russie), ayant demeuré à Malakoff (Seine), 15, rue Depinoy, actuellement domicilié à la Tresnes (Gironde), naturalisé Français par décret du 25 mai 1939, publié au *Journal officiel* le 4 juin 1939.

RODRIGUEZ (Bernardo), né le 2 mai 1915 à Alcira (Espagne), demeurant à Nîmes (Gard), 13, rue Saint-Castor, devenu Français par la naturalisation de ses parents par décret du 3 juin 1935, publié au *Journal officiel* le 9 juin 1935.

COMPAGNI (Pierre), né le 14 décembre 1888 à Larciano (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 10, rue Esquiros, naturalisé Français par décret du 16 février 1937, publié au *Journal officiel* le 21 février 1937.

GOUDKET (Mozès), représentant de commerce, né le 23 octobre 1891 à Amsterdam (Hollande), demeurant à Paris, 196, rue Lafayette, naturalisé Français par décret du 30 août 1936, publié au *Journal officiel* le 13 septembre 1936.

ADJIMAN (Ilia-Aldo), né le 29 octobre 1910 à Istambul (Turquie), demeurant à Paris, 28, rue Lacretelle, naturalisé Français par décret du 17 juillet 1936, publié au *Journal officiel* le 26 juillet 1936.

BLITSZTAJN (Jacob), maroquinier, né le 9 septembre 1899 à Varsovie (Pologne), demeurant à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), rue Edgar-Quinet, naturalisé Français par décret du 30 septembre 1936, publié au *Journal officiel* le 11 octobre 1936, et FURMAN (Chaja), épouse du précédent, née en 1907 à Dolkinow (Pologne), demeurant à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), 2, rue Edgar-Quinet, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Israël-Georges, né le 19 août 1933 à Paris; 2° Rose-Marie, née le 19 août 1933 à Paris, devenus Français par déclaration souscrite le 26 août 1933, enregistrée au ministère de la justice, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

CARNEVALI (Ezio), né le 23 octobre 1922 à Pérugia (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 7, place Cassini, devenu Français par la naturalisation de sa mère par décret du 27 juin 1935, publié au *Journal officiel* le 7 juillet 1935.

WEIL (Frédéric-Raphaël), représentant, né le 31 mai 1905 à Merzig (Allemagne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 2, rue Grandidier, naturalisé Français par décret du 16 février 1937, publié au *Journal officiel* le 21 février 1937.

BASSSAN (David-Haïm), ingénieur chimiste, né le 5 mars 1900 à Yambol (Bulgarie), demeurant à Casablanca (Maroc), 40, rue de Marseille, naturalisé Français par décret du 15 novembre 1936, publié au *Journal officiel* le 22 novembre 1936, et BENBASSAT (Rachel-Israël), épouse du précédent, née le 20 février 1908 à Pazardjik (Bulgarie), demeurant à Casablanca (Maroc), naturalisée Française par le même décret, et leur fille, Paule-Marie, née le 14 décembre 1934 à Casablanca (Maroc), devenue Française par la naturalisation des parents.

MENEGAZZO (Antoine), cultivateur, né le 24 avril 1915 à Mattéo (Brésil), demeurant à Montestruc-sur-Gers (Gers), naturalisé Français par décret du 15 novembre 1936, publié au *Journal officiel* le 22 novembre 1936.

CAHEN (Paul-Emile), vendeur, né le 24 mai 1945 à la Haye (Hollande), demeurant à Paris, 29, rue de Lourmel, naturalisé Français par décret du 26 mars 1937, publié au *Journal officiel* le 4 avril 1937.

LIONTI (Vincenzo), journalier, né le 20 novembre 1909 à Tunis, de père italien, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 13, rue de la Reynarde, naturalisé Français par décret du 25 février 1937, publié au *Journal officiel* le 7 mars 1937.

MALOWANCZYK (Jacob), chapelier, né le 30 août 1900 à Varsovie (Pologne), demeurant à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 9, allée de la Solidarité, naturalisé Français par décret du 31 octobre 1936, publié au *Journal officiel* le 8 novembre 1936, et GRADSZTEJN (Frajda-Ruchla), épouse du précédent, née le 23 mai 1900 à Varsovie (Pologne), demeurant à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Fanny-Lilli, née le 27 septembre 1928 à Paris, devenue Française par déclaration souscrite le 4 juin 1929, enregistrée au ministère de la justice, le 9 octobre 1929, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 2° Félix-Benjamin, né le 31 mars 1932 à Paris, devenu Français par déclaration souscrite le 19 mai 1933, enregistrée au ministère de la justice, le 31 juillet 1933, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

RAU (Cécile-Berthe), veuve MEYERSFELD, née le 21 février 1878 à Paris, y demeurant, 179, avenue Victor-Hugo, réintégrée dans la qualité de Française par décret du 25 octobre 1936, publié au *Journal officiel* le 1er novembre 1936, et son enfant, Alice-Miriam, née le 20 mars 1920 à Braunschweig (Allemagne), devenue Française par la réintégration de sa mère.

MALOBERTI (René), manœuvre, né le 19 mai 1916 à Plaisande (Italie), demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine), 38, rue Auguste-Comte, naturalisé Français par décret du 28 septembre 1939, publié au *Journal officiel* le 10 octobre 1939.

KAC (Rachmil), mécanicien, né le 12 février 1911 à Tomaszow (Pologne), demeurant à Paris, 14, rue des Taillandiers, naturalisé Français par décret du 18 septembre 1936, publié au *Journal officiel* le 27 septembre 1936.

PERINO (Vittorio), maçon, né le 18 octobre 1896 à Farra-d'Alpago (Italie), demeurant à Silmont (Meuse), naturalisé Français par décret du 22 novembre 1936, publié au *Journal officiel* le 29 novembre 1936, et FACHIN (Caterina), épouse du précédent, née le 30 septembre 1903 à Farra-d'Alpago (Italie), demeurant à Silmont (Meuse), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Antoinette, née le 10 décembre 1922 à Farra-d'Alpago (Italie); 2° Jean, né le 13 mars 1929 à Silmont (Meuse); 3° Agnès-Alice, née le 29 septembre 1930 à Silmont (Meuse), devenus Français par la naturalisation des parents.

GUIRAC (Ginès), électricien, né le 3 janvier 1895 à Cuevas del Almanzora (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 31, rue Port-Saïd, naturalisé Français par décret du 3 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 13 décembre 1936.

CHMELEVSKIS (Michailas), étudiant, né le 22 juin 1914 à Kaunas (Lithuanie), ayant demeuré à Paris, 38, avenue Charles-Floquet, domicile actuel non précisé, naturalisé Français par décret du 26 mars 1936, publié au *Journal officiel* le 5 avril 1936.

BERGAS (Miguel-Guillermo), boulanger, né le 2 août 1882 à Port-Bou (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 95, rue Benoît-Malon, naturalisé Français par décret du 19 octobre 1933, publié au *Journal officiel* le 29 octobre 1933, et SABATER (Antonia), épouse du précédent, née le 31 décembre 1887 à Palma (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 95, rue Benoît-Malon, naturalisée Française par le même décret.

ROMM (Jacques-Israël), ingénieur, né le 18 mai 1902 à Berdiansk (Russie), demeurant à Paris, 10, rue Lesueur, naturalisé Français par décret du 18 février 1937, publié au *Journal officiel* le 28 février 1937.

MINIALAI (Berco), mécanicien dentiste, né le 1er octobre 1910 à Kalarach (Roumanie), demeurant à Paris, 52, rue du Moulin-de-la-Pointe, naturalisé Français par décret du 28 janvier 1937, publié au *Journal officiel* le 7 février 1937, et REZNIKOVAS (Gitel), épouse du précédent, née le 20 avril 1909 à Krekenavos (Lithuanie), demeurant à Paris, 52, rue du Moulin-de-la-Pointe, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Mery-Marie, née le 16 août 1936 à Paris, devenue Française par la naturalisation des parents; 2° Marcel, né le 8 décembre 1937 à Paris, Français par application de l'article 1er (§ 1er) de la loi du 10 août 1927.

FRYDLAND (Abram), chimiste, né le 3 février 1910 à Dzwinsk (Russie), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 116, rue Chevallier, naturalisé Français par décret du 20 mars 1936, publié au *Journal officiel* le 22 mars 1936.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est relevé de ses fonctions:

M. Alexis, juge de paix du Grand-Pressigny, Preuilly-sur-Claise et de la Haye-Descartes (Indre-et-Loire).

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Suppléants.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Bozouls (Aveyron), M. Catusse, en remplacement de M. Braley, qui a été atteint par la limite d'âge et est nommé juge de paix honoraire.

Callas (Var), M. Magnaud, en remplacement de M. Cader, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Le Caylar (Hérault), M. Laures, en remplacement de M. Merlac, dont la démission a été acceptée.

Chalabre (Aude), M. Canal, en remplacement de M. Bose, qui a été atteint par la limite d'âge.

Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne), M. Alliaume, en remplacement de M. Meyzeaud, dont la démission a été acceptée.

Combronde (Puy-de-Dôme), M. Clermont, en remplacement de M. Labounoux, qui a été révoqué.

Dieulefit (Drôme), M. Argens, en remplacement de M. Belle, décédé.

Larche (Corrèze), M. Audeguil, en remplacement de M. Jaubert, dont la démission a été acceptée.

Lons-le-Saunier (Jura), M. Charnal, en remplacement de M. Cagne, décédé.

Lorgues (Var), M. Rouvier, en remplacement de M. Lombard, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Lyon (5e arrondissement) (Rhône), M. Ponthus, en remplacement de M. Pelloux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mâcon (canton Sud) (Saône-et-Loire), M. Feignier, en remplacement de M. Pelletier, décédé.

Le Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne), M. Dubourg, en remplacement de M. Faure, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mens (Isère), M. Chabert, en remplacement de M. Faure, décédé.

Montluçon (canton Est) (Allier), M. Vincent (Joseph), en remplacement de M. Vincent (Etienne), décédé.

Mouthoumet (Aude), M. Moulines, en remplacement de M. Dupre, dont la démission est acceptée.

Peyriac-Minervois (Aude), M. Rivet, en remplacement de M. Caffort, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rabastens (Hautes-Pyrénées), M. Lapeze, en remplacement de M. Arque, décédé.

Riom (canton Est) (Puy-de-Dôme), M. Richard, en remplacement de M. Sauvagnon, décédé.

Roybon (Isère), M. Frandon, en remplacement de M. Pelloux, décédé.

Saint-Etienne (canton Sud-Ouest) (Loire), M. Dory, en remplacement de M. Laforge, décédé.

Saint-Symphorien-de-Lay (Loire), M. Clavelloux, en remplacement de M. Fougerat, décédé.

Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), M. Margot, en remplacement de M. Martel, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Salvetat (Hérault), M. Vidal, en remplacement de M. Herail, dont la démission est acceptée.

Villemblard (Dordogne), M. Bourzeau, en remplacement de M. Bornet, décédé.

Art. 2. — Sont acceptées les démissions de:

M. Bois, suppléant du juge de paix de Plédeuf (Côtes-du-Nord).

M. Chanas, suppléant du juge de paix de Crest (canton Sud) (Drôme).

M. Davallon, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).

M. Ricard, suppléant du juge de paix de Laissac (Aveyron).

M. Richard, suppléant du juge de paix de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

M. Sourbe, suppléant du juge de paix de Castets (Landes).

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Audenge (Gironde), M. Lavaud, en remplacement de M. Duces, décédé.

Borgo (Corse), M. Casanova, en remplacement de M. Pinelli, décédé.

Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme), M. Deguillaume, en remplacement de M. Chassagny, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ceyzeriat (Ain), M. Villefranche, en remplacement de M. Rossant, qui a été atteint par la limite d'âge.

Champs (Cantal), M. Vayssier, en remplacement de M. Fournet, dont la démission a été acceptée.

Limoges (cantons Nord et Ouest) (Haute-Vienne), M. Demartial, en remplacement de M. Chouffour, dont la démission a été acceptée.

Louhans (Saône-et-Loire), M. Faure, en remplacement de M. Gandrot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Luri (Corse), M. Leandri, en remplacement de M. Tomasi, dont la démission a été acceptée.

Montsalvy (Cantal), M. Malfel, en remplacement de M. Bergaud, décédé.

Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire), M. Sabatier, en remplacement de M. Layes, décédé.

Art. 2. — Sont acceptées les démissions de:

M. Bernard, suppléant du juge de paix du canton d'Aiguebelle (Savoie).

M. Brouchier, suppléant du juge de paix du canton de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes).

M. Dubois, suppléant du juge de paix du canton de Mareuil-sur-Lay (Vendée).

M. Savine, suppléant du juge de paix du canton de Chamonix (Haute-Savoie).

M. Tardieu, suppléant du juge de paix du canton de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).

M. Trinquier, suppléant du juge de paix du canton de Gap (Hautes-Alpes).

Art. 3. — Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Chappolin, ancien suppléant du juge de paix du canton de Frontignan (Hérault).

M. Naureils, ancien suppléant du juge de paix du canton de Morcenx (Landes).

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Blanquefort (Gironde), M. Techeney, en remplacement de M. Fillon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Castellane (Basses-Alpes), M. Steff, en remplacement de M. Escarras, dont la démission est acceptée.

Epernay (Marne), M. Houdard, en remplacement de M. Amselle, qui a cessé ses fonctions.

Geaune (Landes), M. Pinatel, en remplacement de M. Beaumont, qui a été atteint par la limite d'âge.

Grenoble (canton Est) (Isère), M. Truffy, en remplacement de M. Cocat, dont la démission est acceptée.

Guillon (Yonne), M. Brulard, en remplacement de M. Gervais, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nay (canton Ouest) (Basses-Pyrénées), M. Laplace, en remplacement de M. de Canet, décédé.

Saint-Flour (canton Sud) (Cantal), M. Daude, en remplacement de M. Bernon, qui a été nommé juge au tribunal de Largentière.

Saint-Vaury (Creuse), M. Fourjadeau, en remplacement de M. Vareillaud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saugues (Haute-Loire), M. Menard, en remplacement de M. Roche, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Vitry-le-François (Marne), M. Daconne, en remplacement de M. Martin, décédé.

Art. 2. — Sont acceptées les démissions de:

M. Besson, suppléant du juge de paix du canton de Montbozon (Haute-Saône).

M. Boisot, suppléant du juge de paix du canton de la Teste (Gironde).

M. Bonville, suppléant du juge de paix du canton d'Avize (Marne).

M. Droit, suppléant du juge de paix du canton de Reims (2e) (Marne).

M. Goizet, suppléant du juge de paix du canton de Lussac (Gironde).

M. Harrouard, suppléant du juge de paix du canton de Caulnes (Côtes-du-Nord).

M. Rousseau, suppléant du juge de paix du canton de Nanteuil-le-Haudouin (Oise).

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Chassaing (Paul-Antony-Joseph), notaire à la résidence de Pontaumur, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Chassaing (Jean-Baptiste-Joseph), son père, décédé.

M. Dehœy (Georges-Charles-Marie), notaire à la résidence de Bagnères-de-Luchon, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Domengieux (Edmond), démissionnaire.

M. Favre (Pierre-Marie), notaire à la résidence d'Algurande, canton de ce nom (Indre), en remplacement de M. Porcher (Pierre-Emile-André), démissionnaire.

M. Gros (Daniel-Léon-Gabriel), notaire à la résidence d'Axat, canton de ce nom (Aude), en remplacement de M. Cornu (Roger), démissionnaire.

M. Guetton (Joseph-Jean-Baptiste), notaire à la résidence de Varennes-sur-Allier, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. Debiesse (Paul-Jean-Louis), démissionnaire.

M. Jolyon (Valérie-Paul-Henri), notaire à la résidence de Saint-Martin-en-Haut, canton de Saint-Symphorien-sur-Croix (Rhône), en remplacement de M. Guetton (Joseph-Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Lemaire (Achille-Alphonse-Dominique), notaire à la résidence de Trèts, canton de ce nom (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Lassier (Jean), décédé.

M. Piloz (René-Claude-Joachim), notaire à la résidence de Grenoble (Isère), en remplacement de M. Idelon-Riton (Ludovic-Jules-Désiré), démissionnaire.

M. Camille (René-Georges-Louis), avoué près la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Viale (Baltazard-Marie-Aimé-Auguste-Tony), décédé.

M. Gau (Georges-Paul-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Clément (André), démissionnaire.

M. Lannes (René-Louis), avoué près le tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Malaret (Paul-Félix-Raymond-Joseph-François), démissionnaire.

M. Reydet (Georges-Clément), avoué près le tribunal de première instance de Bonneville (Haute-Savoie), en remplacement de M. Thevenet (Joseph-Marie-Auguste), démissionnaire.

M. Mellier (Georges-Marie-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Mellier (François), son père, démissionnaire.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à:

M. Berbineau (Jean-Maurice), ancien avoué du tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne).

M. Mouret (Jules-Hippolyte), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

N° 1495. — DÉCRET DU 3 AVRIL 1941 PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DES DROITS ET PRÉROGATIVES D'UN MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Vu le décret du 24 novembre 1852 et le décret du 14 avril 1874 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur;

Vu le décret du 11 février 1941;

Vu l'avis du conseil de l'ordre en date du 21 mars 1941;

Vu l'article 2 de la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Juvenet (Edmé-André-Pierre), intendant de 2e classe du cadre auxiliaire de l'intendance, officier de la Légion d'honneur, est provisoirement suspendu du droit de porter les insignes et de se prévaloir de tous autres droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Pour exécution:

Le grand chancelier
de la Légion d'honneur,
Gl BRECARD.

N° 1496. — DÉCRET DU 3 AVRIL 1941 PORTANT EXCLUSION DE LA LÉGION D'HONNEUR

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Vu le décret du 14 avril 1874 sur la discipline des membres de la Légion d'honneur;

Vu l'article 2 de la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'avis du conseil de l'ordre dans sa séance du 21 mars 1941;

Sur la proposition du grand chancelier et le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Est exclu de la Légion d'honneur, à compter de la date du présent décret et privé, en outre, définitivement de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Baillet (Louis-Emile-François), ex-médecin principal de la marine, révoqué des cadres de la réserve de la marine par arrêté ministériel du 13 août 1940.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Pour exécution:

Le grand chancelier
de la Légion d'honneur,
Gl BRECARD.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Déclaration d'utilité publique de travaux d'adduction d'eau.

Par arrêté en date du 4 avril 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable à entreprendre par la commune de Vicq-sur-Breuilh (Haute-Vienne).

Fonctionnaires et agents des préfectures.

Par arrêtés en date du 31 mars 1941, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM.

Langlet, chef de division à la préfecture de la Haute-Vienne.

Boutet, chef de bureau à la préfecture de la Haute-Vienne.

Chavé, chef de bureau à la préfecture de l'Ardèche.

Pastre, chef de bureau à la préfecture du Rhône.

Maires et conseillers municipaux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Marché, conseiller municipal faisant fonctions de maire de la commune de Clairfontaine (Aisne), a commis, dans l'exercice de ses fonctions, des manquements graves aux règles établies en matière de ravitaillement et de contrôle des prix,

Arrête:

Art. 1er. — M. Marché, conseiller municipal de la commune de Clairfontaine (Aisne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Fages, adjoint au maire de la commune de Saint-Hilaire (Aude), fait preuve d'insuffisance notoire dans l'exercice de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Fages est révoqué de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de Saint-Hilaire (Aude).

Art. 2. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Courtial (Albert), adjoint au maire de la commune de Rignac (Aveyron), a été condamné pour vols,

Arrête:

Art. 1er. — M. Courtial (Albert), adjoint au maire de la commune de Rignac (Aveyron), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Vesperini, adjoint au maire de la commune de Taglio-Isolaccio (Corse), a été condamné pour utilisation de cartes d'alimentation non valables,

Arrête:

Art. 1er. — M. Vesperini, adjoint au maire de la commune de Taglio-Isolaccio (Corse), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Chevalier, maire de la commune de Saint-Géry (Dordogne), a été condamné pour irrégularités graves commises dans la rédaction des actes de l'état civil,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chevalier, maire de la commune de Saint-Géry (Dordogne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Berges (Jean), maire de la commune de Maurrin (Landes), a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour avoir favorisé le séjour en France d'étrangers en situation irrégulière,

Arrête:

Art. 1er. — M. Berges (Jean), maire de la commune de Maurrin (Landes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Basses-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Galle, maire de la commune de Parnay (Maine-et-Loire), a distribué arbitrairement le contingent d'essence alloué à sa commune et réalisé un bénéfice illicite en vendant le carburant au-dessus de la taxe,

Arrête:

Art. 1er. — M. Galle, maire de la commune de Parnay (Maine-et-Loire), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Jeanne (Charles), maire de la commune de Cavigny (Manche), a adressé au préfet de ce département une lettre injurieuse,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jeanne (Charles), maire de la commune de Cavigny (Manche), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Louvet, maire de la commune de Baslieux-sous-Châtillon (Marne), fait preuve d'intempérance et n'a plus ainsi l'autorité nécessaire pour exercer ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Louvet (Gilbert), maire de la commune de Baslieux-sous-Châtillon (Marne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Robillon, conseiller municipal de la commune de Peschadoires (Puy-de-Dôme), a fait abattre un porc pour sa consommation familiale, sans déclaration d'abatage à la mairie et qu'il a, ainsi, gravement manqué aux devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Robillon, conseiller municipal de la commune de Peschadoires (Puy-de-Dôme), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Gaulard, maire de la commune d'Avezé (Sarthe), s'est rendu coupable d'une fausse déclaration lors du recensement du bétail,

Arrête :

Art. 1er. — M. Gaulard est révoqué de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune d'Avezé (Sarthe).

Art. 2. — Le préfet de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Vulpillière (Jean), adjoint au maire de la commune de Magland (Haute-Savoie), a tenu des propos injurieux à l'égard du Maréchal de France, chef de l'Etat,

Arrête :

Art. 1er. — M. Vulpillière (Jean), adjoint au maire de la commune de Magland (Haute-Savoie), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

A. DARLAN.

Sûreté nationale.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 3 octobre 1940;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1940;

Vu le décret du 10 octobre 1938;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — M. Perrier (Alphonse-Jules), contrôleur général des services extérieurs de la sûreté nationale, délégué dans les fonctions d'inspecteur général, chargé des voyages officiels et de la liaison avec les services de la sûreté nationale en zone occupée, est nommé, avec les mêmes attributions, inspecteur général de 3e classe des services de la sûreté nationale, en remplacement de M. le colonel Groussard, dont la démission a été acceptée le 12 février 1941.

Son traitement annuel est fixé à 70.000 fr.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er avril 1941.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général pour la police,

HENRY CHAVIN.

Par arrêté en date du 4 avril 1941, M. Sens (Georges), commissaire divisionnaire, délégué dans les fonctions de contrôleur général de la sûreté nationale, a été promu, avec effet du 1er avril 1941, contrôleur général des services extérieurs de la sûreté nationale, en remplacement de M. Perrier.

Il sera plus particulièrement chargé des questions administratives et financières.

Par arrêté du 4 avril 1941:

M. Decaudin (Jean), commissaire divisionnaire de police spéciale hors classe, 1er échelon;

M. Protche (Paul), commissaire divisionnaire de police spéciale hors classe, 1er échelon,

ont été nommés contrôleurs généraux des services extérieurs de la sûreté nationale, avec effet du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 4 avril 1941, M. Saugrain (Camille) est nommé commissaire divisionnaire de police hors classe, 1er échelon, à la gare du Nord, à Paris, en remplacement de M. Decaudin (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 5 avril 1941, M. Finck (René), commissaire de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 février 1941.

Par arrêté en date du 5 avril 1941, M. Colonna (Jean-Baptiste), commissaire de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1941: page 1514, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « M. Beronneau (Robert), à Bordeaux, en remplacement de M. Doucet », lire: « M. Beronneau (Robert), à Bordeaux, à la disposition du préfet de la Gironde, en remplacement numérique de M. Sangla ».

Secrétariat général des anciens combattants.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 15 juillet 1940, modifiée par la loi du 16 février 1941;

Vu la loi du 1er novembre 1940,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente et générale est donnée à M. Musnier de Pleignes, secrétaire général des anciens combattants, à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés, ordonnances ou décisions relatifs auxdites attributions.

Fait à Vichy, le 1er avril 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et Médaille militaire

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR COMMANDEUR

(Pour prendre rang du 19 décembre 1940.)

CARLES (Emile-Jacques-Gabriel), général de division, commandant le corps d'armée colonial: après avoir, les 9 et 10 juin 1940, en Argonne, brisé de violentes attaques d'un ennemi disposant de moyens considérables et lui avoir infligé de lourdes pertes, a dû, en raison de la rupture du front français en Champagne, conduire, du 11 au 23 juin, une longue retraite dans des conditions particulièrement difficiles sur l'Aisne, sur la Saulx, sur la Meuse et dans le région de Mirecourt. Constamment débordé sur sa gauche, a eu à faire face à la fois à des attaques venant du Nord, de l'Ouest, puis du Sud. Au cours de cette difficile manœuvre, gardant tout son sang-froid et sa lucidité d'esprit, a su conserver la cohésion de l'important groupement de forces qu'il avait sous ses ordres — quatre divisions d'infanterie et deux brigades de cavalerie — et tenir l'ennemi en respect, faisant preuve d'une ténacité et d'une activité qu'aucun revers n'a réussi à abattre et qui lui ont valu l'admiration de l'adversaire.

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 19 décembre 1940.)

GAUTHIER (Gaston), lieutenant au 32e rég. de travailleurs: modèle de dévouement et de bravoure, d'une énergie et d'une bonne humeur inaltérables. A été grièvement blessé, le 14 mai 1940, alors que, négligeant sa propre sécurité, il assurait la défense antiaérienne de son convoi au cours d'une violente attaque par l'aviation ennemie. Amputé de la cuisse gauche. Deux fois blessé, cinq fois cité au cours de la guerre 1914-1918.

DE ROYERE (Marie-Louis-Richard-Ignace Guy), capitaine au 20e groupe de reconnaissance divisionnaire: officier d'une haute valeur morale et d'une bravoure à toute épreuve. S'est constamment prodigué au cours des opérations pour soutenir le moral de tous et payer d'exemple. Le 7 juin 1940, à quinze heures, sous les yeux de son chef de corps, a fait seul une audacieuse reconnaissance sur le village de Serches, puis, dans la soirée, a déterminé les emplacements exacts de l'ennemi à la ferme des Monts de Soissons. Le 8 juin, après une nouvelle reconnaissance hardie, a été très gravement blessé à la tête à son retour au poste de commandement.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 19 décembre 1940.)

REYNAUD (André), capitaine au 2e bataillon du 41e rég. d'infanterie: officier d'élite qui s'est déjà révélé au Maroc, à la légion, où il fut plusieurs fois cité. A montré au cours de la campagne un cran admirable comme commandant de compagnie, commandant des groupes francs du régiment. Adjudant-major. Toujours aux endroits les plus exposés tant à Beuvraignes, du 6 au 8 juin 1940, qu'à Bailleul-le-Soc, le 9 juin, où il a organisé la résistance sous le feu meurtrier des chars allemands, qu'à Borest, le 12 juin, où il a pris sous le feu le commandement de son bataillon dont le chef venait d'être blessé, que pendant les différentes étapes de la retraite au cours desquelles il a conservé au régiment l'unité la plus nombreuse, la mieux armée, toujours prête à faire face.

VIDAL DE LA BLACHE (Jacques-Paul-Alfred), lieutenant de la 9e compagnie du 21e rég. d'infanterie coloniale: officier énergique et courageux; a pris une part très active à tous les combats livrés par son régiment du 13 au 18 juin 1940. Le 19 juin, après une héroïque défense de vingt-quatre heures à Saint-Germain-sur-Meuse, sous un bombardement continu et malgré de violentes attaques ennemies, est tombé mourant aux mains des Allemands. Après une évacuation dramatique, a subi l'amputation d'un bras.

COUDERC (Jean), capitaine au 21e rég. d'artillerie coloniale: officier d'une très haute valeur morale ayant donné l'exemple des plus belles vertus militaires. Le 5 juin 1940, a repoussé avec sa batterie l'assaut de plusieurs vagues de chars détruisant les uns et dispersant les autres. Le lendemain, assailli avec une violence accrue par un nombre considérable de chars, a vu successivement ses pièces prises à partie. A néanmoins continué à tirer jusqu'à ce que son matériel fût complètement hors de combat.

ARNOULD (Marie-Charles-Lucien-Gabriel-Maximin), capitaine au 17e bataillon de chars de combat: commandant de compagnie de chars d'un courage remarquable. Le 7 juin 1940, a mené quatre fois sa compagnie à l'attaque sur le plateau de l'Ange-Gardien, et quatre fois encore, le 8 juin, dans la région d'Acy, réussissant chaque fois à arrêter momentanément les attaques de l'ennemi, à lui infliger des pertes considérables et à permettre à l'infanterie de se dégager.

MOREAU (Jean), sous-lieutenant au 17e bataillon de chars de combat: officier d'élite. Le 5 juin 1940, a mené une brillante contre-attaque et contribué pour une large part au succès d'une opération difficile. Le 6 juin, contre-attaquant à nouveau à la tête de sa section, a anéanti de nombreux groupes ennemis qui, appuyés par des armes antichars et par l'aviation, tentaient d'aborder un village. Blessé gravement au moment où il s'assurait que sa mission était remplie. A dû être amputé de trois doigts.

(Pour prendre rang du 27 décembre 1940.)

BARBAT DU CLOZEL (Robert), lieutenant au 20e bataillon de chasseurs alpins: jeune officier de valeur dont l'attitude au feu constitue un exemple. Commandant de postes avancés aux lisières Est du bois de Vraignes, a résisté, le 6 juin 1940, pendant trois heures, à une violente attaque menée par de nombreux engins blindés, tirant à bout portant, ainsi que par des fantassins menant la lutte jusqu'au corps à corps. Blessé deux fois au cours de ce combat, a refusé de se laisser évacuer et a continué à commander les restes de son détachement. A participé brillamment, le 7 juin, à la défense du village de Morville, jusqu'au moment où deux nouvelles blessures lui paralysèrent les deux jambes.

VICHARD (Marcel), sous-lieutenant au 2e escadron du 3e rég. de dragons portés: magnifique officier de peloton adoré de tous. Le 5 juin 1940, légèrement blessé dès

le matin, a conservé son commandement et maintenu toute la journée le moral et l'ardeur de ses hommes par son entrain et son exemple personnel, résistant jusqu'au soir à un ennemi nombreux et puissant, et lui infligeant des pertes sévères. A nouveau blessé vers la fin de l'après-midi de deux balles à la tête, et son peloton ne comptant plus que des morts et des blessés, a été fait prisonnier, sa mission étant glorieusement remplie.

(Pour prendre rang du 13 janvier 1941.)

TANANT (Pierre), capitaine au 53e bataillon de chasseurs alpins: excellent commandant de compagnie d'accompagnement. Le 8 juin 1940, au combat de la Fresnoye, a effectué plusieurs reconnaissances audacieuses en avant de nos lignes pour prendre à partie des engins blindés et des mortiers ennemis et n'a pas hésité à affronter un feu violent pour visiter ses sections engagées. Le 10 juin 1940, au combat de Juville-la-Baignarde, ayant reçu un éclat d'obus dans le bras droit, a continué à commander sa compagnie avec sang-froid, malgré son extrême fatigue et son affaiblissement, dirigeant sous la menace de chars adverses la traversée d'un violent barrage d'artillerie et ne se laissant évacuer qu'après l'exécution du repli.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 18 décembre 1940.)

AZZOUZ BEN HARRICH, caporal au 31e rég. du génie: son unité étant encerclée dans une ferme des environs de Loos, a été très grièvement blessé, le 29 mai 1940, au cours d'une contre-attaque à la baïonnette menée pour dégager le détachement et lui éviter d'être fait prisonnier. A été amputé de la jambe gauche.

GAUCEL (Auguste), sergent au 57e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: a été grièvement blessé de cinq éclats d'obus, le 24 mai 1940, à Dury, à son poste de combat, au cours d'un bombardement d'artillerie.

CASTANIER (Alban), canonnier au 222e rég. d'artillerie coloniale: a été grièvement blessé par balle d'avion, le 27 mai 1940, dans les faubourgs de Lille. Amputé de l'avant-bras droit.

PLANCQ (Antoine), soldat au 310e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé, le 15 mai 1940, alors qu'il était de garde aux avant-postes à la lisière d'un bois au Nord de Longuyon. A été trépané.

COLRAT (Marcel-Jean), sergent au 80e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé, au cours d'une attaque, le 10 juin 1940, près d'Aguilcourt, alors qu'il assurait le ravitaillement en munitions de sa section sous un violent bombardement.

BASSOUA (René), soldat à la 366e compagnie auto du train: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 2 juin 1940, au cours d'un bombardement à Leffrinkoncque. A dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

CASSES (Jean-Baptiste), zouave au 12e rég. de zouaves: au cours d'un engagement, lors de l'attaque allemande, le 14 mai 1940, sur Beaumont (Meuse), s'est heurté à un détachement de chars ennemis dont le tir a tué et blessé plusieurs hommes de sa section et l'a grièvement blessé à l'avant-bras gauche, blessure ayant nécessité l'amputation.

BOUDOU (Fernand-Jacques), soldat au 97e rég. d'infanterie alpine : a été grièvement blessé par une rafale de mitrailliette, le 8 juin 1940, au cours d'une attaque effectuée par son régiment, dans la région de l'Aisne. A dû subir l'amputation de la jambe droite.

TOURNOIS (François), soldat au 22e rég. d'infanterie coloniale : a été grièvement blessé, le 5 juin 1940, au cours d'une attaque par engins blindés ennemis, dans la région d'Hallencourt. A dû subir l'amputation de la cuisse droite.

RIGAL (Joseph), soldat au 15e rég. d'infanterie alpine: excellent soldat d'une bravoure éprouvée. Déjà cité en avril 1940 pour sa belle conduite. A été grièvement blessé par balles de mitrailleuses au cours d'une attaque, le 4 juin 1940.

MARCAILLOU (Paul), maréchal des logis au 3e rég. de dragons portés: chef de groupe de canons de 25. Le 15 mai 1940, à Sommauthe, servant lui-même une pièce, malgré un bombardement violent, a mis quatre chars ennemis hors de combat. A fait preuve d'un beau sang-froid en ajustant avec la même précision un de ces engins qui s'était approché à moins de 200 mètres de sa pièce. Gravement blessé au cours de l'action, a montré beaucoup de force de caractère, en ne faisant appel à l'aide de son personnel qu'après s'être traîné dans un premier abri.

RICARD (Marcel-François), sergent au 44e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: au cours de la bataille de la Somme, le 5 juin 1940, a repoussé une première attaque ennemie. Se trouvant par la suite encerclé, a rassemblé les débris de sa section pour tenter une percée en direction du poste de commandement de sa compagnie. Grièvement blessé au cours de l'action, a dû subir l'amputation de la jambe droite.

MELLAHI ABDERHAMAN, mle 14668, caporal au 14e rég. de tirailleurs algériens: a été très grièvement blessé, à son poste de combat, par éclats d'obus, le 11 mai 1940. Amputé du pied droit.

BERTRAND (Joseph), soldat au 334e rég. d'infanterie: a été très grièvement blessé, à son poste de combat, par éclats d'obus, le 12 mai 1940, dans la forêt de Longwy. Amputé de la cuisse droite.

BRACQ (Paul), soldat au 51e rég. d'infanterie: a été très grièvement blessé par éclats d'obus, le 17 mai 1940, à son poste de combat à Stonne. Amputé de la jambe gauche.

DUBUS (Paul), canonnier au 102 rég. d'artillerie: a été très grièvement blessé à son poste de combat, le 18 mai 1940, en Belgique. Amputé de la jambe gauche et de deux doigts de la main gauche.

FRANCH (Roger), soldat au 113e rég d'infanterie: a été très grièvement blessé par balles, à son poste de combat, le 11 juin 1940, à Sézanne. Amputé du bras gauche.

GIBORY (Raymond-Fortuné), soldat au 93e rég. d'infanterie: a été très grièvement blessé par balle, à son poste de combat, le 5 juin 1940, aux environs de Soissons. Amputé de la cuisse droite.

LESCALIER (Albert-Désiré), soldat au 36e rég. d'infanterie: a été très grièvement blessé par éclats d'obus, à son poste de combat, le 20 mai 1940, au bois de la Hache (Meuse). Amputé de la cuisse droite.

MELANE (Agnès-Paul), tirailleur au 12e rég. de tirailleurs sénégalais: a été très grièvement blessé par éclats d'obus, en Belgique, à son poste de combat, le 1er juin 1940. Amputé de la jambe gauche.

RASMUSSEN (Paul-Charles), soldat au groupe franc du secteur fortifié de Faulquemont: a été très grièvement blessé par balle, le 9 décembre 1939, au cours d'une patrouille dans la forêt de Warndt. Amputé de la cuisse droite.

SCHMITT (Alfred-Georges), soldat au 35e rég. d'infanterie: a été très grièvement blessé par éclats d'obus, le 19 mai 1940, à son poste de combat, à Rethel. A été amputé de la jambe droite.

SOYER (Raymond-Louis), soldat au 72e rég. d'artillerie divisionnaire: a été très grièvement blessé par bombe d'avion, le 19 mai 1940, sur la position de batterie aux environs de Lens. Amputé de la cuisse gauche.

DALLE (Joseph-Léon), soldat au rég. d'infanterie coloniale du Maroc: téléphoniste calme et brave. Engagé, le 18 juin 1940, à Amboise, au cours d'une tentative de traversée du fleuve par l'ennemi, a été très grièvement blessé par balle.

PAILLISSE (Henri), adjudant-chef au 102e rég. d'artillerie: a été très grièvement blessé par éclats d'obus, à l'observatoire de son groupe, le 15 mai 1940, devant Dinant.

RUL (Emile), soldat au 146e rég. d'infanterie de forteresse: jeune mitrailleur, a été grièvement blessé, le 18 juin 1940, à son poste de combat, lors d'une attaque allemande contenue énergiquement par son régiment. Amputé du bras droit.

PETITJEAN (René-Henry), sapeur à la compagnie 13/81 du génie: a été blessé grièvement par balle de mitraillette, le 12 juin 1940, en assurant une mission de liaison particulièrement difficile et dangereuse, à l'Isle-Adam. A néanmoins réussi, grâce à un courage peu commun, à faire parvenir à destination le pli dont il était porteur.

PIVIER (René), soldat au 12e rég. de zouaves: zouave animé d'une haute conception de son devoir. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 13 juin 1940, près de Pontnion, alors qu'il faisait face à une attaque d'engins blindés allemands. A été amputé du bras droit.

TAXIL (François-Antoine), chasseur au 62e bataillon de chasseurs alpins: grenadier V. B. qui s'est particulièrement distingué, le 7 juin 1940, à Arcis, en défendant avec acharnement son point d'appui. A été grièvement blessé, au cours de l'action, par balle de mitrailleuses. Amputé de la cuisse droite.

VUILLERMOZ (Gaston-Marius), canonnier au 28e rég. d'artillerie: a participé aux opérations de l'Aisne et de l'Oise. A été très grièvement blessé, le 14 juin 1940, au Sud de Paris. Amputé de la jambe droite.

TARDIO (Hippolyte), soldat au 23e rég. de marche de volontaires étrangers: conducteur de voiture sanitaire, s'est particulièrement distingué, le 8 juin 1940, dans la forêt de Villers-Cotterêts. Blessé une première fois par balle à la main droite alors qu'il transportait du matériel à un poste de secours, a été blessé à nouveau par bombe d'avion en ramenant la voiture, sa mission terminée. Amputé du bras gauche.

LEDUC (Marcel-Julien), soldat au 103e rég. d'infanterie: a montré les plus belles

qualités militaires. Avait été nommé fonctionnaire gradé en raison de son énergie, de son allant et de son ascendant sur ses camarades. Après s'être distingué à l'attaque d'une ferme près de Stenay, le 15 mai 1940, a magnifiquement rempli la mission qui lui était assignée au cours de la défense du pont de la Ferté-sous-Jouarre, le 13 juin. Grièvement blessé au cours de l'action, a dû subir l'amputation des deux jambes.

DAURIAC (Emile-Victor), soldat au 103e rég. d'infanterie: agent de liaison très courageux. S'est particulièrement distingué, le 13 juin 1940, à l'attaque sur Sacy. Grièvement blessé par éclats d'obus au cours de l'action, a été amputé de la cuisse droite.

WALLE (Auguste), canonnier au 61e rég. d'artillerie divisionnaire: a fait preuve d'un beau courage au cours des opérations de la Sarre et de l'Aisne. A été grièvement blessé, le 11 juin 1940, aux abords de Reims, alors qu'il remplissait une mission sous le bombardement de l'aviation ennemie. Amputé de la cuisse droite.

JIRARD (Marcel), cavalier au 10e rég. de dragons: cavalier très brave. A été grièvement blessé, le 12 mai 1940, entre Revin et Rocroy, alors qu'il remplissait la mission qui lui était confiée sous le bombardement de l'aviation allemande. Amputé de la jambe droite.

PIOBETTA (Joseph-Antoine), médecin auxiliaire de l'école du service de santé militaire: a été blessé grièvement, le 19 mai 1940, au combat de Neaumart-sur-Sambre, alors qu'il effectuait en première ligne la relève des blessés.

DEMOLIS (Emile-Constant), sergent-chef au 47e bataillon de chasseurs alpins: sous-officier de transmission, a été grièvement blessé à un poste d'observation au cours du combat de Saint-Mard, le 8 juin 1940.

RODRIGUEZ (Auguste), soldat au 321e rég. d'artillerie coloniale: sérieusement blessé par éclats d'obus, le 12 juin 1940, à Baron (Oise), en transportant au poste de secours un de ses camarades blessé.

ARAGON (Pierre-Jean-Marie), sergent au 57e rég. d'infanterie: sous-officier très brave, de la compagnie franche du régiment. A été grièvement blessé à la face par éclat d'obus à l'issue d'une attaque victorieuse sur Voncq, le 9 juin 1940.

MEBROUK BEN KOUIDER, tirailleur au 22e rég. de tirailleurs algériens: a été grièvement blessé à la tête au cours d'un combat en Belgique, le 28 mai 1940. A été trépané.

DESTRUHAUT (René), soldat au 220e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par balle, à son poste de combat, le 18 juin 1940, à Issaus. Amputé de la jambe droite.

DUBOUT (Germain), zouave au 11e rég. de zouaves: a été blessé très gravement par grenade, le 31 mai 1940, à Lille. Amputé de la jambe gauche.

BORRELLY (Joseph), sergent au 140e rég. d'infanterie alpine: sous-officier très brave et très dévoué. Le 23 mai 1940, a largement contribué à repousser l'attaque allemande sur la Somme en prenant le commandement d'éléments voisins et en les reportant en avant, faisant ainsi de nombreux prisonniers. Grièvement blessé, le 7 juin, à son poste de combat, dans la région de Libermont.

RUAT (Maurice-Charles), soldat au 246e rég. d'infanterie: bon soldat observateur, qui a toujours fait son devoir avec calme et courage. A été très grièvement blessé à son poste, le 14 mai 1940, à Rancourt.

ARTIS (René), soldat au 41e rég. d'infanterie coloniale: soldat énergique et brave. Le 14 mai 1940, à Olving, a été très grièvement blessé au cours d'une tentative de sortie menée par sa compagnie qui était encerclée. A été trépané.

BONTE (Jacques-Marcel), soldat au 43e rég. d'infanterie: accidenté, le 21 mai 1940, et se trouvant en cours d'évacuation sur l'arrière dans un train sanitaire bloqué du fait du bombardement ennemi, s'est spontanément joint aux défenseurs d'un pont se trouvant à proximité. A été grièvement blessé au cours de l'attaque ennemie déclanchée sur ce pont.

BRONDFAU (Pierre), brigadier au 1er rég. de dragons portés: brave gradé qui a toujours fait vaillamment son devoir. Le 14 mai 1940, à Sissonne, chargé avec une fraction de couvrir le repli de son peloton, a rempli sa mission avec un bel esprit de sacrifice. A été grièvement blessé à son poste de combat.

DELCOURT (André), cavalier au 4e rég. de dragons portés: cavalier calme et courageux. S'est distingué tout particulièrement, le 25 mai 1940, à Neuville-Saint-Waast. A été grièvement blessé au cours de l'action.

FAUCHER (François), caporal au 52e bataillon de mitrailleurs coloniaux: grade énergique ayant un haut sentiment du devoir. Chargé de tenir une casemate, s'est défendu avec acharnement pendant près de quatre jours et ne s'est replié que sur ordre après avoir détruit le matériel intransportable. Grièvement blessé au cours du repli, le 15 mai 1940, a été amputé de la cuisse gauche.

FAUDRY (Théophile), cavalier au 14e rég. de dragons portés: cavalier énergique et dévoué. Le 16 mai 1940, se trouvant dans un convoi attaqué par les chars allemands et grièvement blessé dès le début de l'action, a fait l'impossible pour ne pas tomber aux mains de l'ennemi. A été amputé du bras gauche.

GERVAIS (Gabriel-Albert), soldat au 43e rég. d'infanterie coloniale: soldat énergique et brave. Le 23 mai 1940, à Prémont, a rempli courageusement sa mission, malgré un bombardement intense d'artillerie et d'aviation. Très grièvement blessé à son poste de combat, a été amputé du bras droit.

GREGOIRE (Alfred), soldat au 22e rég. de marche de volontaires étrangers: soldat d'une belle conduite au feu. A fait vaillamment son devoir. A été grièvement blessé, le 5 juin 1940, dans la région de Péronne.

THIEBAUD (Pierre-Constant), caporal au 1er rég. de zouaves: volontaire pour toutes les missions périlleuses. S'est particulièrement distingué au combat de Kerbach, le 12 mai 1940. Blessé une première fois, a néanmoins continué à se battre. A été blessé une deuxième fois très grièvement au moment où il engageait un chargeur dans son fusil-mitrailleur. A encouragé ses hommes et ne s'est fait évacuer qu'à la troisième blessure.

POLGE (Alexandre), soldat au 152e rég. d'infanterie: tireur de fusil-mitrailleur, ayant toujours fait son devoir avec calme et courage. Grièvement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, au cours d'une violente attaque ennemie aux environs de Sedan.

PIRIOU (Marcel-Jean), soldat au 221e rég. régional: brave soldat ayant toujours fait son devoir avec dévouement et courage. A été grièvement blessé, le 1er juin 1940, près de Dunkerque.

MARTIN (Fernand-Adrien), sergent-chef au 45e rég. d'infanterie: sous-officier ayant toujours fait preuve, en toutes circonstances, de calme, de sang-froid et de mépris du danger. Chargé, le 24 mai 1940, d'interdire la route d'Abscon avec un groupe de canons de 25, et attaqué par des engins blindés ennemis a rempli sa mission jusqu'au bout, mettant hors de combat plusieurs chars ennemis, et continuant la lutte sous un violent bombardement jusqu'à ce que ses pièces, succombant sous le nombre, soient écrasées par les chars. Grièvement blessé au cours de l'action, a dû subir l'amputation de la jambe gauche.

LE NAIN (Alexis), soldat au 137e rég. d'infanterie: tireur de canon de 25, calme et courageux. S'est distingué tout particulièrement au combat de Tetegrem, le 3 juin 1940. A été grièvement blessé à Dunkerque, dans la nuit du 3 au 4 juin.

LEFEVRE (Roger-Pierre), soldat au 148e rég. d'infanterie de forteresse: bon radio, qui, ayant reçu l'ordre de détruire ses appareils, a été utilisé comme voltigeur; a rempli les missions qui lui ont été confiées avec calme, énergie et courage. Grièvement blessé à son poste de combat, le 16 mai 1940, au cours d'un combat rapproché, a été amputé du bras droit.

LAKHDAR MAMAR, mle 728, cavalier au 2e rég. de spahis algériens: au cours de la campagne de Belgique a fait preuve des plus belles qualités militaires: calme, sang-froid, énergie et dévouement. Le 12 mai 1940, après avoir défendu jusqu'au bout le poste qui lui avait été confié, a délibérément compromis ses chances de ne pas tomber aux mains de l'ennemi, en essayant de sauver un de ses camarades blessé au cours du repli. Grièvement blessé lui-même pendant son acte de dévouement, a été amputé de la cuisse gauche.

HABAR TAIEB, mle 17823, tirailleur au 14e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur brave, énergique et dévoué. Le 20 mai 1940, dans la forêt des Ardennes, a rempli courageusement sa mission, malgré un bombardement intense d'artillerie. Très grièvement blessé à son poste de combat, a été amputé de la jambe droite.

(Pour prendre rang du 23 décembre 1940.)

TALL SEYDOU, médecin auxiliaire: excellent médecin auxiliaire, très attaché à ses devoirs; le 23 septembre 1940, au cours du bombardement par la flotte anglaise, a été grièvement blessé par éclat d'obus alors qu'il examinait un malade à l'hôpital indigène. Amputé du pied.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

Gl HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Membres du comité national des appellations d'origine.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935;
Sur la proposition du directeur de l'enseignement agricole et des services scientifiques et du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité national des appellations d'origine est composé comme suit:

Président.

M. Capus.

Membres.

Pour le Champagne.

M. Doyard.

Pour le Cognac.

M. Briand.

Pour l'Armagnac.

M. Paouillac.

Pour le Centre.

MM. Garnier, Cormont, Vavasseur, Rozin.

Pour la Gironde.

MM. Salles, Delon, Ginestet, Capedemourin.

Pour la Bourgogne.

MM. Romier, Perraton, d'Angerville, Naudet, Gouges (Henri).

Pour le Sud-Est.

MM. Le Roy, Gaimbert, Imbert.

Pour le Midi et la région de Banyuls.

M. Vidal.

Pour l'Est.

M. Girard.

Pour le commerce des vins.

M. Descas.

Personnalités viticoles.

MM. Barthe, Chappaz, inspecteur général honoraire de l'agriculture.

Représentants des administrations.

M. le directeur de l'enseignement et des services scientifiques ou son délégué.
M. le directeur de la production agricole ou son délégué.
M. le chef de service de la répression des fraudes ou son délégué.
M. le directeur des contributions indirectes ou son délégué.
M. le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ou son délégué.

Et dans les cas prévus par la loi du 13 janvier 1941 sur le régime de l'alcool.

M. le directeur du service des alcools ou son délégué.

Art. 2. — Les membres du comité national sont nommés pour trois ans. Leur mission pourra être renouvelée. Ils feront connaître, dans le délai d'un mois qui suivra la parution au *Journal officiel* du présent arrêté, le nom du délégué chargé de les suppléer le cas échéant.

Art. 3. — Lorsque le comité délibérera sur les questions relatives à toute nouvelle appellation, des délégués représentant les associations ou syndicats intéressés pourront lui être adjoints par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

PIERRE CAZIOT.

MINISTÈRE DE LA MARINE

N° 1553. — Décret du 7 avril 1941 abrogeant le décret du 16 décembre 1939 relatif à la préparation militaire aux armées de terre, de mer et de l'air et à l'éducation physique et aux sports dans l'armée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 6 septembre 1940 relative à la composition du Gouvernement;
Vu la loi du 7 août 1940 portant création du commissariat général à l'éducation physique et aux sports;

Vu la loi du 12 novembre 1940;

Vu le décret du 16 décembre 1940;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire à l'aviation et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons :

Art. 1er. — Le décret du 16 décembre 1939 relatif à la préparation militaire aux armées de terre de mer et de l'air et à l'éducation physique et aux sports dans l'armée est abrogé.

Art. 2. — L'éducation physique et la pratique des sports dans les armées de terre, de mer et de l'air rentrent dans les attributions de chacun des départements ministériels intéressés, agissant en liaison étroite avec le commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

Art. 3. — Les directives et instructions techniques sont établies par les soins du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (commissariat général à l'éducation physique et aux sports), en accord avec les secrétaires d'Etat à la marine, à la guerre et à l'air.

Les ordres d'exécution sont donnés par les départements ministériels intéressés.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'aviation et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le général de brigade aérienne
secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Remise de dettes.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852, modifié le 12 décembre 1940;
La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Article unique. — Il est fait remise gracieuse à M. Behague (Marcel) d'une somme de 3.287 francs 52, dont il a été constitué débiteur envers l'Etat pour trop-perçu de prime d'engagement.

Fait à Vichy, le 5 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 1252. — Décret du 21 mars 1941 portant nomination (administration centrale).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Galletier (Edouard), docteur ès lettres, recteur de l'académie de Rennes, est placé hors cadres et nommé directeur de l'enseignement supérieur, en remplacement de M. Rosset, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Recteurs d'académie.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 mars 1850;
Vu la loi du 31 octobre 1886 et notamment son article 61;
Vu la loi du 24 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Boussagol, recteur de l'académie de Bordeaux, est nommé recteur de l'académie de Rennes, en remplacement de M. Galletier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Lirondelle, recteur hors cadres, inspecteur général de l'instruction publique, est chargé provisoirement des fonctions de

recteur de l'académie de Bordeaux, en remplacement de M. Boussagol, nommé recteur de l'académie de Rennes.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ingénieurs.

Par arrêté en date du 14 mars 1941, ont été nommés ingénieurs d'Etat de 2e classe de l'industrie mécanique, pour prendre rang du 1er octobre 1940, les ingénieurs d'Etat de 3e classe de l'industrie mécanique dont les noms suivent:

MM.

Defrance (Pierre-Paul-Fernand).
Vinot (Michel-Jean-Marie).
Pourquie (Louis-Marius).
Michaud (Roger).
Bornes (Benoit-Marcel).
Lhéritier (Jacques-Jean-Louis-Michel).
Paraire (Camille-Joseph-Michel).
Dommain (Jacques-Georges).

Par arrêté en date du 26 mars 1941, la date à laquelle M. Arnould (Henri-Francis) doit être considéré comme ayant cessé d'exercer ses fonctions d'ingénieur du service des forces hydrauliques du Sud-Ouest, en application de la loi du 17 juillet 1940, a été fixée au 15 octobre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Allocations familiales.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 modifié, relatif à la famille et à la natalité françaises;

Vu le décret du 22 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — A l'appui de toute demande d'agrément de contrôleur assermenté présentée au secrétariat d'Etat au travail dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 22 janvier 1941, devront être jointes les pièces dont l'énumération suit:

1° Une note signée du candidat aux termes de laquelle celui-ci indiquera ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, sa nationalité, sa situation de famille, les études auxquelles il s'est livré, ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité et, le cas échéant, de ses diverses activités antérieures;

2° Une expédition authentique sur papier timbré de son acte de naissance;

3° Un extrait ayant moins de trois mois de date de son casier judiciaire;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de sa résidence ou le commissaire de police du quartier où il est domicilié;

5° Une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de ses titres universitaires;

6° Un état signalétique et des services militaires de l'intéressé ou une copie de son certificat de démobilisation et, à défaut de ces pièces, un extrait de son livret militaire certifié conforme et attestant qu'il a satisfait aux obligations légales relatives au service militaire;

7° Une déclaration aux termes de laquelle le candidat attestera sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun des deux cas suivants:

a) Etre issu de trois grands-parents ou plus de race juive;

b) Etre issu de deux grands-parents ou plus de race juive et être lui-même marié à une juive;

8° Une déclaration aussi faite sur l'honneur par laquelle il affirmera qu'il ne fait partie d'aucune des sociétés secrètes définies à l'article 1er de la loi du 13 août 1940, et s'engagera à ne jamais adhérer à de telles sociétés au cas où elles viendraient à se reconstituer;

9° Une demande, signée du président du conseil d'administration ou du directeur de la caisse d'allocations familiales, pour solliciter l'agrément du contrôleur assermenté;

10° Le rapport de l'enquête effectuée par le préfet du département sur la nationalité, les antécédents, la moralité et les capacités professionnelles de l'intéressé; à la fin de ce rapport le préfet devra faire connaître son avis motivé sur la candidature présentée.

Art. 2. — Si, en raison des circonstances, le candidat se trouvait dans l'impossibilité matérielle de produire les pièces visées sous les chiffres 2, 3, 5 et 6 de l'article 1er, il sera tenu de les remplacer par une déclaration motivée dont l'exactitude sera certifiée sur l'honneur.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre au secrétariat d'Etat au travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1941.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,
MILLION.

Conseillers prud'hommes.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le livre IV, titre Ier, du code du travail;

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les propositions des organisations ouvrières les plus représentatives,

Arrêtent:

Article unique. — Sont nommés conseillers prud'hommes, conformément à l'article 3 du décret du 29 novembre 1939:

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Section du commerce.

8e catégorie.

M. Gazier (Albert), employé de librairie, section des industries chimiques et de l'alimentation.

1re catégorie.

M. Delerue (Emile), secrétaire du syndicat général des préparateurs en pharmacie de la région parisienne.

Fait à Vichy, le 15 février 1941.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Assurances sociales.

Par arrêté du 20 février 1941, les rédacteurs vérificateurs stagiaires des services régionaux des assurances sociales dont les noms suivent ont été titularisés dans leur emploi et nommés rédacteurs vérificateurs de 7e classe, à compter de la date figurant en regard de leur nom:

Paris. — Mlle Legrand, 19 septembre 1939.

Paris. — Mme Lora, née Niederlinder, 19 septembre 1939.

Nancy. — Mme Desirat, 16 février 1940.

Paris. — Mme Tautain, 27 février 1940.

Rouen. — Mlle Houard, 16 juillet 1940.

Clermont-Ferrand. — M. Monneret, 16 août 1940.

Limoges. — Mme Celerier, née Grenier, 28 juin 1940.

Limoges. — Mme Gendillout, 25 août 1940.

Clermont-Ferrand. — Mme Monneret, née Fourny, 16 août 1940.

Nantes. — M. Pujol, 1er août 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 497. — **Décret du 3 février 1941 fixant les traitements des directeurs de l'administration centrale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 7 juin 1930 fixant les traitements du personnel de l'administration centrale;

Vu le décret du 22 janvier 1935 fixant les traitements des directeurs de l'administration centrale;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Les traitements attribués aux directeurs de l'administration centrale du secrétariat général des postes,

télégraphes et téléphones sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur du personnel.....	125.000 fr.
Directeur de l'exploitation téléphonique	125.000
Directeur de l'exploitation postale	112.500
Directeur de l'exploitation télégraphique	100.000
Directeur de la caisse nationale d'épargne	100.000

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

N° 1375. — **Décret du 26 mars 1941 fixant les traitements des directeurs de l'administration centrale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 7 juin 1930 fixant les traitements du personnel de l'administration centrale;

Vu le décret du 3 février 1941 fixant les traitements des directeurs de l'administration centrale;

Vu la loi du 9 février 1941 relative à l'organisation de l'administration centrale;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Les traitements attribués aux directeurs de l'administration centrale du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur de la poste et des bâtiments	125.000 fr.
Directeur des télécommunications	125.000
Directeur du personnel.....	112.500
Directeur du budget et de la comptabilité	100.000
Directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent	100.000

Art. 2. — Les traitements prévus par le présent arrêté seront attribués à partir du 21 février 1941.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 3 février 1941 fixant les traitements des directeurs de l'administration centrale sont applicables pour la période du 1er janvier 1941 à la date d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Voirie nationale.

Par décret en date du 8 avril 1941, ont été classées dans la voirie nationale n° 470 les portions des chemins départementaux n°s 109, 80 et 49, ainsi que des chemins vicinaux ordinaires n°s 8 et 9 empruntées par la déviation projetée au territoire de la commune d'Orgelet, entre les P. K. 27,140 et 29,000. Ce classement aura effet à partir du jour où la nouvelle route sera ouverte à la circulation.

A partir du même jour également, les portions délaissées de la route nationale actuelle, comprises entre les P. K. 27,140 et 29,000 seront déclassées et classées dans la voirie vicinale de la commune d'Orgelet.

Par décret en date du 8 avril 1941, ont été classées dans la voirie nationale les déviations des R. N. n°s 90 et 202 dans la traverse de Bourg-Saint-Maurice (Savoie). Le classement aura effet à partir du jour de l'ouverture à la circulation desdites déviations.

A partir du même jour, les sections délaissées des routes nationales n°s 90 et 202 seront déclassées et reclassées dans le réseau vicinal de la commune de Bourg-Saint-Maurice.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 4 mars 1941, la section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications et des transmissions du conseil d'Etat entendue, il a été fait remise à M. Sargos (Léo), demeurant 4, rue Flornoy, à Bordeaux (Gironde), ex-adjudicataire de l'entreprise de transport de dépêches postales en automobile de Facture à Saumos (Gironde), de la totalité des sommes restant dues sur le montant du débet mis à sa charge par arrêté du 22 septembre 1938.

Délégation de signature.

Par arrêté en date du 25 mars 1941, M. Krafft, directeur des services financiers du commissariat technique à la reconstruction immobilière, a été habilité à signer au nom du secrétaire d'Etat aux communications, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Muffang, commissaire technique, toutes ordonnances de payement directes, de virements ou de délégations, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 20 mars 1941, M. Nicolas, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, secrétaire de la première section du conseil général des ponts et chaussées, a été chargé, à la résidence de Nantes, à dater du 1er avril 1941, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Denis, promu au grade d'inspecteur général:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Loire-Inférieure;

2° Services de navigation de l'Erdre, du canal de Nantes à Brest (dans le département de la Loire-Inférieure), de la Sèvre nantaise et du Brivet.

Par arrêté en date du 24 mars 1941, M. Chadenson, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Lyon, chargé du service spécial de travaux d'aménagement routier de la région lyonnaise, a été déchargé, à compter du 1er mars 1941, de l'arrondissement de Lyon du service de navigation du Rhône et de la Saône.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 25 mars 1941:

1° Ont été nommés inspecteurs généraux adjoints:

MM. Loubatié, ingénieur en chef à l'administration centrale, et Dauvin, ingénieur en chef à Lille;

2° M. Lahaye, ingénieur en chef à Paris, service de la télégraphie sans fil, a été nommé ingénieur en chef, chargé de la direction du même service;

3° M. Paresy, ingénieur en chef à Rouen, a été nommé ingénieur en chef chargé de la direction des services téléphoniques de Paris;

4° M. Hanff, ingénieur en chef à Paris, service de la vérification du matériel et des ateliers, a été muté à Montpellier;

5° M. Larre, inspecteur du contrôle, a été nommé ingénieur en chef à Paris, service de la vérification du matériel et des ateliers;

6° Ont été promus ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires dont les noms suivent:

A Paris, service de la télégraphie sans fil, M. Bramel de Clejoulx (L.-L.), du même service.

Sur place, M. Leprince-Ringuet (J.-M.), de Lille.

A Paris, service d'études et de recherches techniques, M. Labrousse, du même service.

Sur place, M. Espinasse, de Marseille.

A Paris, service des câbles sous-marins, M. Letellier, de Paris, service d'études et de recherches techniques.

Sur place, M. Pocholle, de Rouen.

Par arrêtés en date du 7 avril 1941:

1° Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1941, en ce qui concerne l'admission à la retraite de M. Ruel, receveur de 2e classe à Lisieux;

2° M. Wolff, inspecteur à Metz, a été admis à la retraite.

Transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1941: page 1287, 3e colonne, au lieu de: « Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 18 mars 1941, M. Faviere, inspecteur général de 2e classe des transports, a été nommé inspecteur général de 1re classe des transports à dater du 1er avril 1941 », lire: « Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 18 mars 1941, M. Faviere, inspecteur général de 2e classe des transports, a été nommé inspecteur général de 1re classe des transports, à dater du 1er avril 1940 ».

Financement de travaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1941: page 1275, 3e colonne, dernier alinéa, au lieu de: « Port de Marseille: transformation du bassin de la Joliette, construction du bassin Maréchal-Pétain (remblaiement et digue d'enceinte), construction de la digue des Catalans, élargissement des quais du Vieux-Port, reconstruction du pont de Ferrière à Martigues, amélioration de la passe de la Joliette, amélioration de la passe de l'Abattoir, amélioration du carrefour de la Pinède, aménagement de la darse Sud du bassin Maréchal-Pétain, dragage de la passe de la rade à Port-de-Bouc, extension du terre-plein et construction de gare à Moureplane », lire: « Port de Marseille: aménagement des terre-pleins de la darse Sud du bassin Maréchal-Pétain; amélioration du carrefour de la Pinède, amélioration de la passe de l'Abattoir, pavage des quais et terre-pleins du bassin de la Joliette, reconstruction du pont de Ferrières à Martigues, approfondissement de la passe et de la rade de Port-de-Bouc, bâtiment des services publics de la Madrague; desserte ferroviaire du quai de rive de la darse Sud du bassin Maréchal-Pétain, passerelle de liaison entre la gare maritime de la Joliette et les hangars J et J-1; aménagements intérieurs de la gare maritime de la Joliette; clôture du bassin de la Joliette; construction du hangar du quai de rive de la darse Sud du bassin Maréchal-Pétain; outillage du quai Nord de la darse Sud du bassin Maréchal-Pétain; construction de trois hangars légers sur la digue du large du bassin Wilson ».

(Le reste sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Ingénieurs principaux des travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 avril 1941, le nombre des places réservées aux nominations du grade d'ingénieur principal du cadre local des travaux publics de l'Indochine, en vertu de l'article 4 du décret du 22 février 1938, a été fixé à une pour l'ensemble des années 1939 et 1940.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes subséquents qui le modifient;

Vu l'arrêté du 9 août 1930 réorganisant le concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux, et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 31 mai 1932 et celui du 2 mars 1935,

Arrête:

Art. 1er. — Par exception aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 9 août 1930 susvisé, le concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies aura lieu, pour l'année 1941:

a) Le vendredi 14 novembre 1941 pour l'épreuve n° 1: composition française;

b) Le samedi 15 novembre 1941 pour l'épreuve n° 2: économie politique (programme des deux premières années de la licence en droit).

Art. 2. — Par exception aux dispositions de l'article 2 du même arrêté du 9 août 1930, les épreuves auront lieu simultanément dans les centres ci-après:

a) Ministère des colonies, à Paris, services coloniaux des ports de Bordeaux et de Nantes, pour les candidats résidant en zone occupée;

b) Ministère des colonies, à Vichy, service colonial de Marseille, pour les candidats résidant en zone non occupée;

c) Centre d'Alger, pour les candidats se trouvant en congé en Afrique du Nord;

d) Chef-lieu de chaque colonie, pour les candidats en séjour colonial.

Art. 3. — Il sera exceptionnellement constitué deux jurys, l'un siégeant à Paris pour les centres situés en zone occupée, l'autre siégeant à Vichy pour les centres de la zone non occupée, de l'Afrique du Nord et des colonies.

La composition de ces jurys reste fixée par l'arrêté du 31 mai 1932.

Chaque jury fera parvenir aux centres d'épreuves de son ressort, dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du 9 août 1930, les sujets de compositions qui seront choisis par le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Les deux jurys travailleront séparément mais confronteront leurs résultats avant la proclamation du résultat général.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 2 mars 1935, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le secrétaire d'Etat aux colonies le 1er octobre 1941.

Art. 5. — Le nombre des places mises au concours est fixé à trente-cinq.

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

Al PLATON.

Personnel colonial.

Le contre- amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 12 février 1938 organisant le service des eaux, forêts et chasses aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1939 fixant les conditions d'incorporation dans le cadre général des eaux et forêts des colonies des agents du service forestier de l'Indochine,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents du service forestier de l'Indochine désignés ci-dessous, remplissant les conditions prévues par le titre II du décret du 12 février 1938, sont incorporés dans le cadre général des eaux et forêts. Leurs grade, classe et ancienneté dans ce cadre sont fixés ainsi qu'il suit:

MM.

Boucaud, conservateur de 1re classe à compter du 1er janvier 1938 (1). — Inspecteur principal de 1re classe à compter du 1er juillet 1938 (2).

Consigny, conservateur de 2e classe avant trois ans à compter du 1er janvier 1938. — Inspecteur de 1re classe à compter du 1er juillet 1935.

Rothé, conservateur de 2e classe avant trois ans à compter du 1er janvier 1939. — Inspecteur de 1re classe à compter du 1er juillet 1936.

Marcon, conservateur de 3e classe à compter du 1er janvier 1937. — Inspecteur de 1re classe à compter du 1er juillet 1937.

Maurand, conservateur de 3e classe à compter du 1er janvier 1938. — Inspecteur de 1re classe à compter du 1er juillet 1938.

Allouard, inspecteur de 1re classe à compter du 1er janvier 1938. — Inspecteur de 2e classe à compter du 1er juillet 1938.

Lemasson, inspecteur de 1re classe à compter du 1er janvier 1939. — Inspecteur de 2e classe à compter du 1er juillet 1939.

Sallenave, inspecteur de 1re classe à compter du 1er janvier 1939. — Inspecteur de 2e classe à compter du 1er juillet 1939.

Rocher, inspecteur de 2e classe à compter du 1er janvier 1939. — Inspecteur de 3e classe à compter du 1er juillet 1939.

D'Aviau, inspecteur de 3e classe à compter du 1er janvier 1937. — Inspecteur adjoint de 1re classe à compter du 1er juillet 1937.

Gouget, inspecteur de 3e classe à compter du 1er janvier 1939. — Inspecteur adjoint de 1re classe à compter du 1er juillet 1939.

Marical, inspecteur adjoint de 1re classe à compter du 1er janvier 1936. — Inspecteur adjoint de 2e classe à compter du 1er juillet 1936.

Merklen, inspecteur adjoint de 1re classe à compter du 1er janvier 1936. — Inspecteur adjoint de 2e classe à compter du 1er juillet 1936.

Duval, inspecteur adjoint de 1re classe à compter du 1er janvier 1937. — Inspecteur adjoint de 2e classe à compter du 1er juillet 1937.

Art. 2. — Au point de vue de la solde les dispositions précédentes auront effet à compter du 1er octobre 1940.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Indochine est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Vichy, le 31 mars 1941.

Al PLATON.

(1) Grade dans le cadre forestier d'Indochine.
(2) Grade dans le cadre général.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 avril 1941:

1° A été promu:

A la hors-classe de son grade.

M. Le Toullec (Jean), chef de section de 1re classe du chemin de fer et du port de la Réunion.

Cet avancement prend effet, au point de vue de l'ancienneté du 1er janvier 1940, et au point de vue de la solde du 1er janvier 1941:

2° Ont été promus:

Agent supérieur hors classe.

M. Coaquette (Léon), agent supérieur de 1re classe.

Agent supérieur de 1re classe.

M. Belleme (Evenor).

Agents supérieurs de 2e classe.

MM. Retali (Jean), Grondin (Emmanuel) et Rayeroux (Jules).

Ces promotions prennent effet:

En ce qui concerne MM. Coaquette et Retali, au point de vue de l'ancienneté du 1er janvier 1940, et au point de vue de la solde du 1er octobre 1940.

M. Coaquette conserve une ancienneté de 1 an 3 mois 17 jours, au titre des services militaires.

En ce qui concerne M. Belleme, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, du 1er janvier 1941.

En ce qui concerne MM. Grondin et Rayeroux, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, du 1er janvier 1941.

3° A été nommé:

Agent supérieur de 3e classe.

M. Chabriat (Marcel), agent subalterne de 1re catégorie.

Cette nomination prend effet du 1er janvier 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1er octobre 1940 au point de vue de la solde.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 mars 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel des secrétariats généraux pour l'année 1940:

Pour la hors-classe du grade de chef de bureau.

M. Nielly (Lucien).

Pour la 1re classe du grade de chef de bureau.

MM. Vie (Joseph), Willord (Laurent).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 avril 1941, M. Brenon (Pierre-Henri), géologue assistant de 2e classe stagiaire des colonies, a été titularisé, pour compter du 20 juin 1940.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 2 jours lui est accordé dans l'emploi de géologue assistant de 2e classe des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 avril 1941, M. Sisbelle (Pierre), ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics et des mines des colonies, a été nommé ingénieur adjoint de 2e classe, pour compter du 20 juin 1940.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 12 jours lui est accordé dans cet emploi.

SEQUESTRES

Par ordonnance du 31 mars 1941, le juge résident du tribunal civil de Lodève a ordonné la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant au groupement communiste connu sous le nom de Cercle d'études sociales et de solidarité, au Bousquet-d'Orb, groupement dissous de plein droit, en application du décret-loi du 26 septembre 1939, et a désigné l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental, à Montpellier, comme administrateur séquestre, chargé de la gestion et de la liquidation des biens dudit groupement.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La société Entrepôts et magasins généraux, ayant son siège à Villars, commune de Persac (Vienne, zone libre), est, à partir du 25 mars 1941, abonnée au timbre pour 200 actions, nos 1 à 200, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Limoges (Haute-Vienne), en date du 27 mars 1941.

La société Etablissements Emile Biedermann fils et gendres, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 29 mars 1941, abonnée au timbre pour 1.500 actions, nos 1 à 1500, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 5 avril 1941.

La société Compagnie charbonnière de Caronte, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 28 mars 1941, abonnée au timbre pour 600 actions, nos 601 à 1200, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 5 avril 1941.

La société Etablissements Coscolla et Ce, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 25 mars 1941, abonnée au timbre pour 1.300 actions, nos 1301 à 2600, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 5 avril 1941.

Ministère de la marine.

Avis aux groupements d'importations et de répartition de marchandises coloniales.

(Loi du 13 août 1940.)

Les groupements d'importations et de répartition de produits coloniaux et leurs adhérents, qui reçoivent des compagnies de navigation des factures relatives aux frets dus pour les transports prévus vers la métropole, de marchandises non parvenues à destination peuvent, lorsqu'ils sont en droit de recevoir des avances par application de la loi du 13 août 1940 et qu'ils n'acquittent pas directement le montant de ces factures:

1° Adresser ces factures à la direction des transports maritimes (services financiers), amirauté française, à Vichy, avec une demande de règlement de ces frets par le service des avances (ravitaillement général), en faisant référence au dossier primitivement remis à ce dernier service; ces envois devront porter la mention: « Règlement des compléments de frets entre le compte spécial de la loi du 13 août 1940 et le compte spécial des transports maritimes »;

2° Informer la compagnie de navigation de cet envoi. Si la demande est justifiée, le service des avances réglera le fret à la direction des transports maritimes, à charge par celle-ci d'en rembourser le montant aux compagnies libres ou contractuelles.

Si la demande est rejetée, les factures seront renvoyées aux compagnies de navigation, en vue du recouvrement sur le débiteur.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées et du service vicinal.

Un concours pour l'emploi de chef cantonnier des routes nationales et des chemins départementaux dans le département de l'Oise aura lieu à Creil, les 28 et 29 avril 1941.

Le nombre de places mises au concours est de une pour les routes nationales et de cinq pour les chemins départementaux.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1937, et à l'arrêté préfectoral du 3 juin 1939.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du service vicinal du département de l'Oise, 31, rue de Rouen, à Beauvais (joindre un timbre pour la réponse).

Les candidats désirant prendre part aux épreuves du concours devront faire parvenir, à la même adresse, avant le 15 avril 1941, leur demande d'admission audit concours, accompagnée des pièces réglementaires. Les candidats déclarés admis recevront une liste des postes à pourvoir d'après laquelle ils pourront indiquer leur préférence dont il sera tenu compte dans la mesure du possible.

Il est rappelé que ne pourront être nommés chefs cantonniers des chemins départementaux que les candidats déjà pourvus d'un emploi de cantonnier du service des ponts et chaussées ou du service vicinal dans le département de l'Oise, et les candidats étrangers à l'administration résidant dans le département de l'Oise.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Bayon-Targe.